

Rapport de visite
Commissariat central de police de
Paris 4ème arrondissement

4 février 2009

Contrôleurs :

Jacques Gombert, chef de mission
Henri Argence
Betty Brahmy
Jean Costil

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite des locaux de garde à vue du commissariat de police du 4^{ème} arrondissement de Paris le 4 février 2009.

1 - Les conditions de la visite.

Les quatre contrôleurs sont arrivés au commissariat central de police (27 boulevard Bourdon) le 4 février 2009 à 14 heures 30. La visite s'est terminée à 19h30.

Le cabinet du Préfet de Police n'avait pas été informé de cette mission.

Ce commissariat a été mis en service en février 2005. Il a remplacé le commissariat vétuste situé à la mairie du 4^{ème}. Il s'agit d'une banque transformée en locaux de police.

Il est ouvert au public 24h sur 24. Le hall d'accueil est convivial. L'ensemble des locaux est propre et fonctionnel.

Une entrée est dédiée au public, boulevard Bourdon, l'autre, rue de l'Arsenal, permet l'entrée des équipages et l'accès direct des personnes interpellées.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient, tant avec des gardés à vue qu'avec des personnes exerçant sur le site.

Une réunion de travail s'est tenue avec l'adjoint au commissaire central et ses principaux collaborateurs en début de visite. Le commissaire central a été muté en décembre 2008. Son adjoint assure l'intérim.

L'équipe a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté du commissariat:

- Cinq cellules individuelles de garde à vue ;
- Une cellule collective ;
- les bureaux d'audition ;
- les locaux spécialisés.

-

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a transmis le 10 mars 2009 un rapport de constat au commissaire central adjoint du 4^{ème} arrondissement de Paris. Ce document a été envoyé afin de recueillir ses observations ou lui permettre de corriger d'éventuelles erreurs matérielles ou inexactitudes factuelles.

Aucune réponse ne m'étant parvenue depuis le 10 mars dernier, je considère que ce rapport n'appelle aucune observation de la part des responsables du 4^{ème} arrondissement.

2 - L'organisation du commissariat central.

Le commissariat du 4^{ème} arrondissement dépend du 2^{ème} secteur de la police urbaine de proximité qui comprend les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 10^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} arrondissements de Paris.

La population du 4^{ème} arrondissement est estimée à 40 000 habitants auxquels il convient d'ajouter de nombreux touristes et une forte population de noctambules dans les secteurs de Beaubourg, Notre-Dame, Le Marais et Bastille. L'arrondissement n'est pas décrit par les fonctionnaires comme un secteur à forte criminalité. Ils traitent beaucoup d'affaires de petite et moyenne délinquance, perpétrées fréquemment par des personnes originaires des pays de l'Est et sont souvent sollicités par des plaintes concernant les nuisances.

Les locaux fonctionnels du commissariat central sont disposés sur trois niveaux :

- au rez-de-chaussée l'accueil, le bureau d'enregistrement des plaintes et les locaux de garde à vue ;
- au premier étage, le service de police de quartier (SPQ), ainsi que le service de l'accueil, de la recherche et de l'investigation judiciaire (SARIJ) ;
- au deuxième étage, l'état-major constitué de l'unité de gestion administrative et logistique (UGAL), du bureau de coordination opérationnel (BCO), de la mission de prévention et de communication (MPC), du bureau des opérations et du secrétariat judiciaire et de synthèse.

Le commissariat central est actuellement dirigé par un commissaire qui assure l'intérim. Il est composé de 289 fonctionnaires en service actif, répartis de la manière suivante :

- SARIJ : 67
- SPQ : 78
- Service voie publique : 104

Les personnels sont jeunes, souvent issus des écoles de police. La moyenne d'âge est d'une trentaine d'années. Ces jeunes agents sont confrontés à des difficultés pour se loger en région parisienne. Le commissaire fait état d'un ralentissement récent du taux de rotation des fonctionnaires.

Les policiers travaillent selon le rythme : quatre jours de travail et deux jours de repos avec les horaires suivants : 6h30-14h45, 14h30-22h et la brigade de nuit de 22h à 6h30. Le service est organisé autour de trois brigades de jour et une de nuit. Le commissariat a fait le choix de ne pas spécialiser les agents sur un champ de compétences précis. Ainsi les personnes en garde à vue sont surveillées par des agents de roulement.

Le nombre de placements de personnes en gardes à vue s'élève au total pour l'année 2008 à 2895 y compris les délits commis au titre des infractions au code la route. Il convient de rajouter à ce chiffre 412 personnes retenues dans le cadre de la contravention pour ivresse publique et manifeste (IPM).

Il faut noter qu'il n'existe pas dans ce commissariat de local spécialement dédié aux IPM.

Il n'a pas été signalé d'incident sérieux en garde à vue depuis la mise en service des nouveaux locaux.

En cas d'agitation, des sangles de contention en cuir sont à la disposition des fonctionnaires de police.

3 - Les conditions de la garde à vue

3. 1- L'arrivée en garde à vue.

La personne interpellée est conduite jusqu'au poste de police par une entrée spécifique. Elle est invitée à patienter au rez-de-chaussée sur un banc en bois scellé auquel elle est attachée à l'aide d'une menotte. La personne concernée est ensuite entendue par un officier de police judiciaire au premier étage qui va décider du placement éventuel en garde à vue. Dans cette hypothèse, la personne se voit notifier ses droits (appel téléphonique à la famille et à l'employeur, droit de solliciter un avocat et un médecin); un interprète peut être éventuellement requis ; le gardé à vue émerge le registre.

L'officier de police judiciaire qui a décidé du placement en garde à vue rédige un document appelé « billet de garde à vue ». Ce billet comporte l'identité de la personne avec sa date de naissance, son domicile, sa nationalité, la date et l'heure de début de garde à vue, l'infraction concernée et toutes indications particulières (par exemple : médecin ou avocat demandés, souhait de faire prévenir les proches).

Un bulletin de suivi de la garde à vue est également établi par l'officier de police judiciaire. Il comporte outre les renseignements d'état-civil, différentes mentions concernant les éventuelles prolongations de la garde à vue, les prescriptions médicales et les séparations avec d'autres mis en cause.

Une palpation de sécurité est effectuée sur la personne dès son interpellation ou à tout le moins à son arrivée au poste de police. En application de l'instruction du 11 mars 2003 du ministre de l'intérieur et des directives du directeur général de la police nationale, la fouille de sécurité n'est pratiquée qu'exceptionnellement et son recours est soumis à l'appréciation du fonctionnaire qui doit prendre en compte divers paramètres : comportement du gardé à vue, antécédents judiciaires, infractions reprochées, ... Selon nos interlocuteurs, des fouilles de sûreté avec déshabillage complet sont pratiquées au cas par cas, en fonction de la personnalité des gardés à vue.

Aucune mention sur les fouilles n'existant sur un quelconque registre, les contrôleurs n'ont pu évaluer la fréquence et les modalités des fouilles de sécurité. Les fonctionnaires de police rencontrés ont fait part de leur désarroi face à leur responsabilité potentielle qui peut être toujours engagée quelle que soit leur décision de pratiquer ou non une fouille intégrale, depuis la circulaire de 2003.

La personne gardée à vue est invitée à se défaire de tous ses effets personnels (hormis les

vêtements), notamment ceux qui constituent des valeurs (argent, cartes de paiement, montres, bijoux, téléphones portables, ...) et ceux dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour elle-même ou pour autrui (ceintures, lacets, lunettes, soutiens-gorge...). Ces objets sont placés dans des casiers individuels en bois déposés dans une armoire fermée à clé. Un inventaire de ces différents objets est établi par un fonctionnaire qui renseigne le registre dit « de garde à vue » tenu au niveau du poste de police au rez-de-chaussée. Cet inventaire est co-signé par la personne à l'entrée et à la sortie de sa garde à vue.

Les chaussures sont déposées devant l'entrée de chaque cellule.

3.2 – Description des locaux dédiés aux gardes à vue.

La zone de garde à vue comprend quatre cellules individuelles identiques et une cellule collective ainsi que le bureau d'audience pour l'avocat, un bureau de consultation pour le médecin, un bloc sanitaire (douche et lavabo), une petite cuisine, le local de fouille et un local de signalisation.

- Les cellules individuelles d'environ 4,6m² s'ouvrent sur le couloir par une porte et des baies entièrement vitrées ; elles comportent des stores qui peuvent être actionnés à discrétion par un fonctionnaire de police. La porte est pourvue d'une serrure de sûreté et de deux taquets ; un passe-plat a été aménagé. La cellule dispose d'un bat-flanc en béton avec un matelas de 5cm d'épaisseur qui permet aux personnes de s'allonger. Un point d'eau froide et un WC à la turque en inox sont séparés par un muret du reste de la cellule afin de préserver l'intimité de la personne. Chaque geôle est dotée d'un bouton d'appel. Une caméra permet aux agents du poste de police de surveiller chaque personne gardée à vue. Il convient toutefois de noter que les images rendues par les moniteurs en noir et blanc sont de piètre qualité.

Les murs peints sont propres. La lumière du jour filtre difficilement à travers deux rangées de cinq pavés de verre.

- Une cellule collective, d'une surface de 9m² est identique dans sa conception aux geôles individuelles : elle comporte un seul WC et un point d'eau en tous points semblables à ceux des cellules individuelles. La cellule collective est rarement utilisée, seulement lorsque toutes les cellules individuelles sont occupées.
- Le bloc sanitaire est composé d'une douche et d'un lavabo qui sont propres et en bon état de fonctionnement. L'accès à ce bloc sanitaire n'est qu'exceptionnellement autorisé, sur décision de l'officier de police judiciaire, en raison de problèmes manifestes d'hygiène du gardé à vue.
- La cuisine comprend notamment deux fours à micro-ondes pour réchauffer les barquettes constituant les repas des personnes en garde à vue.
- Le local médical aveugle comprend une table d'examen, une chaise, un lavabo avec eau chaude et froide, un banc en bois ; il n'existe pas d'armoire à pharmacie. La peinture des murs est écaillée. Le sol est carrelé.

- Les avocats disposent d'un bureau meublé d'une table et de trois chaises où ils peuvent recevoir leurs clients en toute confidentialité.
- Le local de signalisation est appelé officiellement « base technique du 4^{ème} arrondissement ». Quatre fonctionnaires spécialisés effectuent des relevés dactyloscopiques, des photographies et des prélèvements ADN.
- Dans un réduit, un spiromètre est à la disposition des fonctionnaires de police ; les résultats sont systématiquement notés sur un registre ad hoc.
- Il convient de noter qu'une armurerie et qu'un sas de manipulation des armes se trouve dans les locaux de garde à vue. Les fonctionnaires de police s'étonnent de cette localisation dans une zone sensible.
- Les mineurs sont séparés des adultes et placés dans un local ouvert situé en face du poste de police ; il est meublé d'un banc qui ne permet pas à une personne de s'allonger ; dans la mesure du possible, ils ne sont pas menottés ;
- Le poste de police est matérialisé par un comptoir ; différents registres sont ouverts dans ce poste (cf. infra § 4-5), des moniteurs permettent de visualiser chaque cellule de garde à vue et les abords immédiats du commissariat.

Observation rare qui mérite d'être soulignée : un local de 6,4m² destinée aux personnes sans abri a été aménagé au sein du commissariat, à proximité des geôles de garde à vue ; ce local comporte un bat-flanc avec un sac de couchage, un lavabo, une douche et deux fenêtres donnant sur la rue. Il faut noter que le sac de couchage n'est pas lavé après chaque utilisation.

Le jour de la visite, à 17 h, les contrôleurs ont constaté qu'il y avait six personnes en garde à vue dont une jeune fille mineure :

- deux pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS),
- une pour vol avec violence,
- une pour escroquerie,
- deux pour recel de vol (dont la mineure).

3.3 – Les locaux d'audition.

Plusieurs bureaux d'audition avec possibilité d'enregistrements audio-visuels pour les affaires criminelles et celles impliquant les mineurs sont situés au 1^{er} étage. Les fenêtres sont dépourvues de barreaux et leur ouverture est bridée. Aucun bureau d'audition ne comporte d'anneau au mur ou au sol.

3.4 – L'hygiène.

Les locaux sont entretenus quotidiennement par la société privée Veolia, chargée également du nettoyage des locaux de police. Le commissaire souligne le fait que les policiers sont particulièrement sensibilisés au problème de l'hygiène dans les cellules de garde à vue. Des

observations sur l'insuffisance du nettoyage sont souvent faites aux personnels chargés de cette tâche. Les responsables de la société Veolia ont été informés de ces dysfonctionnements récurrents.

Le papier toilette est remis aux gardés à vue à leur demande. Ils ne conservent pas de rouleau à leur disposition pour ne pas leur donner la possibilité de boucher les toilettes.

3.5– Le couchage

Les policiers placent les personnes dans une cellule individuelle qui dispose d'un matelas de deux mètres de long, d'une épaisseur de cinq centimètres posé sur un bat-flanc de béton qui permet de s'allonger. Il n'a pas été possible de préciser aux contrôleurs si ce matelas était aux normes anti-feu.

En théorie, le chef de poste dispose d'un stock de cinq couvertures. Le jour de la visite, aucune couverture n'était disponible pour les personnes en garde à vue ; il a été expliqué aux contrôleurs que leur désinfection était en cours.

3.6 – L'alimentation.

Trois repas sont proposés aux personnes gardées à vue pendant une période de 24 heures.

Les repas sont composés ainsi :

- pour le petit déjeuner : un sachet contenant deux biscuits et un jus d'orange ;
- pour le déjeuner et le dîner : choix entre six types de barquettes, réchauffées dans un four à micro-ondes par le personnel : riz avec sauce provençale, volaille sauce curry et riz, tortellinis sauce tomate et basilic, poulet basquaise et riz, boeuf carottes et pommes de terre, boulgour sauce orientale (menu végétarien). Les contrôleurs ont constaté que tous les produits servis respectaient les dates de péremption.

Les repas sont distribués avec une serviette en papier et une cuillère en plastique. Il n'y a ni fourchette ni couteau.

L'eau est versée par les fonctionnaires, à la demande, dans un gobelet en plastique qui selon les policiers ne peut être conservé dans la cellule. En effet, ces gobelets sont susceptibles de boucher les toilettes.

4 – Le respect des droits des personnes gardées à vue.

4.1 – L'appel au médecin.

La personne en garde à vue et l'officier de police judiciaire peuvent solliciter une consultation médicale. Celle-ci sera demandée systématiquement notamment si la personne suit un traitement régulier ou si elle a sur elle des médicaments ou si il existe un doute sur son état de santé.

Dans ce cas la personne est transférée à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'Hôtel-Dieu où se déroulera la consultation médicale.

En 2008, 525 personnes ont ainsi été conduites à l'Hôtel-Dieu, soit environ un cinquième de la cohorte des personnes gardées à vue.

Les policiers ont rapporté que la durée d'attente de la consultation pouvait s'étendre de une à cinq heures.

Ce dispositif mobilise d'importants moyens à la fois en terme d'effectifs et de logistique.

Lorsque les fonctionnaires constatent un état de santé inquiétant, ils font appel aux pompiers dont l'intervention est immédiate.

En cas de problème psychiatrique aigu, la personne est transférée à l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police de Paris.

Les médecins ne se déplacent jamais au commissariat du 4^{ème} et les policiers semblent complètement désarmés face à cette situation ; pourtant selon les fonctionnaires rencontrés plusieurs solutions pourraient être mises en œuvre :

- mise en place d'une unité médico-judiciaire mobile, à l'instar de ce qui se pratique dans le 3^{ème} secteur de la police urbaine de proximité,
- établissement d'une liste de médecins réquisitionnés, validée par la Cour d'Appel,
- création d'un poste de police à l'Hôtel-Dieu qui prendrait en charge les personnes en garde à vue en consultation à l'UMJ. Cette solution permettrait d'éviter aux escortes des temps d'attente inutiles.

4.2 – L'appel à la famille.

A la demande du gardé à vue, l'officier de police judiciaire appelle par téléphone un proche. En cas de nécessité (investigations notamment dans les affaires de recel et d'infractions à la législation sur les stupéfiants pour éviter des concertations éventuellement frauduleuses), cet appel est suspendu sur décision du parquet.

4.3 – L'avocat.

Si le gardé à vue sollicite un avocat commis d'office, l'officier de police judiciaire appelle la permanence de l'ordre. Si le gardé à vue préfère un avocat de son choix, l'officier de police judiciaire l'appelle directement. Les policiers ont déclaré que ce système donnait entière satisfaction et fonctionnait 24 heures sur 24.

Les contrôleurs ont rencontré deux avocats présents sur les lieux. Ils ont affirmé que les droits des personnes étaient parfaitement respectés et ils n'ont fait part d'aucune observation défavorable.

4.4 – L'interprète.

En cas de besoin, il est fait appel à des interprètes. Les fonctionnaires ont rapporté que ceux-ci se déplaçaient facilement et qu'ils n'ont jamais été confrontés à des difficultés y compris pour des traductions en langues rares.

L'interprétariat se fait exceptionnellement par téléphone afin de respecter certains délais de procédure.

.

4.5 – Les registres.

Les contrôleurs ont analysé le registre des personnes conduites au poste, le registre de garde à vue et le registre des ivresses publiques et manifestes (IPM).

4.5.1 – Le registre des personnes conduites au poste

Ce document, tenu au niveau du poste de police, est intitulé : « registre de garde à vue »

Les indications suivantes figurent sur ce registre : identité, numéro de garde à vue, date, motif ; heure et lieu de l'interpellation, numéro de geôle, nom de l'officier de garde à vue, liste des effets consignés avec émargement de l'intéressé, colonne d'observations (UMJ, avocat, auditions et mouvements divers)

Ce registre est correctement tenu.

4.5.2 – Le registre de garde à vue signé par les OPJ, entreposé au 1^{er} étage au niveau du SARIJ

Il a été présenté aux contrôleurs le registre des gardes à vue en cours ouvert le 16 janvier 2009. Les contrôleurs ont étudié la période s'étendant du 27 janvier 2009 au jour du contrôle.

Dans l'ensemble le registre est très correctement tenu.

Quelques observations concernent les points suivants :

- deux situations non visées par l'officier de police judiciaire ;
- trois modifications apportées à l'aide de correcteur blanc ;
- trois omissions concernant les dates et heures de fin de garde à vue.

Le registre présenté n'avait pas été visé par les autorités judiciaires.

Le commissaire a évoqué la visite régulière du procureur deux fois par an au commissariat central.

4.5.3 – Le registre des ivresses publiques et manifestes ((IPM)

En 2008, 412 personnes en ivresse publique manifeste ont été retenues au commissariat. Il n'existe pas de locaux spécifiques pour ces personnes. Elles sont donc placées dans les cellules de garde à vue.

Le registre des IPM comporte les indications suivantes : numéro d'ordre, état-civil, noms du chef de poste et des fonctionnaires interpellateurs, liste des effets consignés avec émargement au départ de l'intéressé.

Conclusion

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. il conviendrait de prévoir un local spécifiquement dédié aux personnes retenues pour ivresse publique et manifeste (IPM). (§2).
2. Il n'existe aucune traçabilité des opérations de fouille intégrale réalisées sur les personnes placées en garde à vue. Ces mesures ainsi que leur motif devraient figurer sur le « registre de garde à vue » tenu au niveau du poste de police. (§ 3.1).
3. Le Contrôle général réaffirme son opposition au retrait systématique des soutiens-gorge aux femmes placées en garde à vue (§3.1).
4. Pour assurer une surveillance effective des cellules de garde à vue, il conviendrait de remplacer les moniteurs par des appareils fournissant une meilleure définition des images (§3.2).
5. L'accès au bloc sanitaire doit être autorisé systématiquement sur demande. Des serviettes ainsi qu'un kit d'hygiène doivent être mis à la disposition des personnes gardées à vue.
6. Un budget spécifique destiné à prendre en charge les frais de blanchisserie pour les serviettes de toilette et les couvertures devrait être prévu. Les effets de couchage doivent être lavés après chaque usage. (§3.2) Une telle mise en œuvre suppose l'achat d'un stock suffisant de serviettes et de couvertures. (§3.5).
7. L'emplacement actuel de l'armurerie dans la zone de garde à vue constitue un danger pour les personnes. Il conviendrait de revoir cet emplacement. (§3.2).
8. Les extractions des personnes en garde à vue pour une consultation médicale aux urgences médico-judiciaires (UMJ) de l'Hôtel-Dieu constituent un gaspillage sur le plan des moyens humains déployés. Il serait plus simple et plus économique que l'antenne mobile de l'UMJ se déplace sur ce commissariat. (§4.1)
9. Le Contrôle général se félicite de l'existence d'un local destiné à héberger les personnes sans domicile fixe. Il conviendrait cependant que le sac de couchage, mis à leur disposition, soit lavé après chaque usage. (§3.2).